

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 17 mai 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : PP/10-  
Vos réf. :

Courriel : unite-79.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés**  
**Copie :**

**SOCIETE** :  
(siège social)

**SEVIA**  
162/166 boulevard de Verdun  
Energy Park IV  
92400 COURBEVOIE

**ETABLISSEMENT** :  
**CONCERNE**

**SEVIA**  
162/166 boulevard de Verdun  
Energy Park IV  
92400 COURBEVOIE

Par transmission en date du 13 janvier 2010, la Préfecture a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis et instruction, un dossier relatif à une demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département des Deux-Sèvres présentée par la société SEVIA.

Au vu des pièces présentes dans le dossier, il s'avère que l'arrêté précédemment délivré le 11 avril 2005 a agréé la société SEVIA SRRHU dont le siège social était situé au 1 Rond Point de l'Europe – Immeuble Le Colombus – 92250 LA GARENNE COLOMBES.

En conséquence, un complément de dossier a été demandé à l'exploitant, celui-ci a transmis à l'inspection des installations classées, le 8 avril 2010 :

- un avis du publicateur légal qui informe qu'aux termes de l'AGM du 23 mai 2006, il a été décidé de modifier la dénomination de la société SEVIA – SRRHU qui sera désormais SEVIA et corrélativement l'article 3 des statuts ;
- un extrait du procès verbal du conseil d'administration du 19 décembre 2008 qui décide de modifier l'article 4 des statuts afin de transférer le siège social de la société à COURBEVOIE (9200) - Energy Park IV – 162 / 166 boulevard de Verdun.

Après examen du dossier complété, il apparaît que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Compte tenu de ce qui précède, des capacités techniques et financières de la société SEVIA, de son expérience, de son engagement à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés, de la nécessité d'assurer la récupération des pneumatiques usagés, nous proposons d'émettre un avis favorable à la demande déposée par la société SEVIA.